

DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES  
LOCALES  
**Mission de Coordination  
pour l'Environnement**

**ARRETE n° 3895** relatif à la surveillance des eaux  
souterraines pour les activités de traitement du bois au  
sein de l'entreprise **CHAIGNEAU** sur la commune de  
**SOUDAN**

Installations Classées pour la Protection  
de l'Environnement

**Le Prefet des Deux-Sèvres**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre V du code de l'Environnement et notamment son article L 512-3 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 Février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 Janvier 1998 autorisant la société **CHAIGNEAU** à exploiter une installation de traitement du bois au lieu-dit « Les Girardières Sud » à SOUDAN (79800) ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 Mai 2002 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 7 juin 2002 ;

Le pétitionnaire consulté ;

**Considérant** la nécessité d'assurer une surveillance des eaux souterraines pour les installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois relevant de la rubrique 2415-1;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1er** : La Société **CHAIGNEAU** est tenue de faire réaliser une étude relative au contexte hydrogéologique du site. Cette étude doit expliciter notamment les points suivants :

- Le contexte géologique du site (avec, pour les différentes couches géologiques présentes de la surface jusqu'au substratum, des précisions quant à leur nature, leur perméabilité et leur éventuelle fracturation).
- Une identification des différentes nappes (de subsurface, profondes), avec des informations concernant en particulier leur niveau piézométrique, leur étendue, leur sens précis d'écoulement (permettant d'identifier clairement les points amont et aval du site), ainsi que leurs éventuelles résurgences et leurs utilisations (alimentation en eau potable (AEP), utilisation industrielle, irrigation, ressource à préserver pour un futur usage AEP, etc).

Cette étude doit permettre de définir le nombre de puits et leur implantation dans le cadre du dispositif de surveillance visé à l'article 2.

Il sera apporté une grande attention à la présentation des éventuelles sensibilités et vulnérabilités particulières du milieu.

**Article 2** : Sur la base de l'étude visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en place un dispositif de surveillance des eaux souterraines.

Ce dispositif devra permettre de garantir une surveillance adaptée à la protection de l'ensemble des cibles susceptibles d'être impactées par une éventuelle pollution due aux activités du site. Il comprendra notamment :

- au moins deux puits, implantés en aval du site de l'installation
- la fréquence des relevés piézométriques et des prélèvements (au moins deux fois par an)
- l'identification des paramètres et substances à analyser en fonction des activités passées et actuelles.

**Article 3** : L'étude visée à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que le programme de surveillance visé à l'article 2 seront transmis à l'inspection des installations classées avant le 7 Octobre 2002.

**Article 4** : Le programme de surveillance est mis en œuvre par l'exploitant dans le même délai, et à ses frais. Tous les résultats des mesures effectuées dans le cadre de ce programme sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires nécessaires. En particulier, toute anomalie lui sera signalée dans les meilleurs délais.

**Article 5** : Dans le cas où les investigations préalables menées lors de l'étude visée à l'article 1<sup>er</sup> ou par la suite, les résultats du programme de surveillance prévu à l'article 4, mettent en évidence une pollution des eaux souterraines ; l'exploitant détermine par tous les moyens utiles, si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet sans délai du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

**Article 6 :** Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues au Code de l'Environnement Livre V, titre 1er, chapitre IV, article L 514-1.

**Article 7: Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de POITIERS. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté a été notifié.

**Article 8 :** - Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire de la commune de Soudan. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet ;

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**Article 9:**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Maire de Soudan et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à l'entreprise CHAIGNEAU.

Niort, le 31 JUIL. 2002  
Le Préfet,